

INSTRUCTION CONSOLIDÉE

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉSOLUTION -

Instruction n° 2021-I-16

**relative au suivi du seuil constitutif d'une entreprise mère intermédiaire
pour les groupes de pays tiers dans l'Union**
Modifiée par l'instruction n° 2025-I-05 du 22 mai 2025

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR),

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L.517-4-2, L. 517-11 et R. 517-9 ainsi que L. 511-34, L. 561-33, L. 612-24 et R. 612-21 ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 16 novembre 2021,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Sont concernés par la présente instruction les établissements et entreprises établis en France faisant partie d'un groupe dont l'entreprise mère est établie dans un pays tiers n'ayant pas mis en place d'entreprise mère intermédiaire mentionnée à l'article L. 517-4-2 du Code monétaire et financier, dénommés ci-après « établissements assujettis », suivants :

- les établissements de crédit mentionnés au I de l'article L. 511-1 du Code monétaire et financier ;
- les succursales d'établissements de crédit de pays-tiers ;
- les entreprises d'investissement mentionnées à l'article L. 531-4 du Code monétaire et financier ;
- les succursales d'entreprises d'investissement de pays-tiers ;
- les compagnies financières holding mentionnées à l'article L. 517-1 du Code monétaire et financier ;
- les compagnies financières holding mixte mentionnées à l'article L. 517-4 du Code monétaire et financier ;
- les compagnies holding d'investissement mentionnées à l'article L. 517-4-3 du Code monétaire et financier.

Article 2 :

Les établissements recensés à l'article 1, qui sont mères dans l'Union d'un groupe de pays tiers au niveau de consolidation le plus élevé de l'Union (« établissements mères »), ou les établissements assujettis qui ne font pas partie d'un groupe soumis à une surveillance sur base consolidée dans l'Union (« établissements autonomes ») devront évaluer, de manière prospective et au moins une fois par an, si la valeur totale des actifs du groupe de pays tiers dans l'Union auquel ils appartiennent serait appelé à franchir pendant quatre trimestres consécutifs le seuil mentionné à l'article L. 517-11 du Code monétaire et financier imposant la constitution d'une entreprise mère intermédiaire (« surveillance prospective »).

Les établissements du groupe de pays tiers n'ont plus à réaliser de surveillance prospective après l'établissement d'une entreprise mère intermédiaire dans l'Union.

La surveillance prospective se fonde sur la planification stratégique et les prévisions d'actifs établies pour une période d'au moins trois ans pour l'ensemble du groupe.

La valeur totale des actifs dans l'Union d'un groupe de pays tiers est calculée conformément à l'article R. 517-9 du Code monétaire et financier.

Les établissements visés à l'article 1 échangent entre eux, et, le cas échéant, avec les établissements implantés dans d'autres pays de l'Union Européenne faisant partie du même groupe de pays tiers en temps utile, toutes les informations requises pour mener la surveillance prospective.

Article 3 :

Lorsque la surveillance prospective montre que la valeur totale des actifs dans l'Union d'un groupe devrait franchir le seuil dans les conditions évoquées à l'Article 2 de la présente instruction, et qu'il ressort que l'ACPR devrait être désignée comme l'autorité sur base consolidée de la future entreprise mère intermédiaire dans l'Union conformément à l'article 6 de l'Arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la surveillance prudentielle sur base consolidée et à l'article L. 613-20-1 du Code monétaire et financier, les établissements visés à l'article 1 se coordonnent pour alerter l'ACPR du franchissement du seuil mentionné à l'article 2, en lui fournissant toutes les informations pertinentes et sans retard injustifié (« la notification »).

Lorsque la surveillance prospective montre qu'un groupe de pays tiers atteindra le seuil, les établissements mères et les établissements autonomes devraient appliquer toutes les procédures de surveillance suffisamment à l'avance et prendre toutes les mesures nécessaires pour satisfaire à toutes les exigences légales nécessaires pour que l'entreprise mère intermédiaire soit immédiatement opérationnelle une fois le seuil atteint.

Article 4 :

Toutes les informations nécessaires à la compréhension de l'évolution de la valeur totale des actifs du groupe de pays tiers sont jointes à la notification. Elles comprennent au moins :

- une projection, à pas trimestriel, de la valeur totale des actifs sur un horizon d'au moins trois ans, selon une répartition distinguant les établissement assujettis du groupe localisées dans l'Union et ;
- le plan stratégique du groupe.

La notification est adressée à l'ACPR par télétransmission sous format bureautique. Les données sont renseignées en euros, en normes comptables françaises ou en IFRS.

La notification doit être communiquée dans les conditions fixées par l'instruction de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution n° 2025-I-05.

Article 5 :

La présente instruction entre en application au 31 décembre 2021.en vigueur le 1^{er} juillet 2025.

Paris, le 6 décembre 2021

Le Président désigné,

Denis BEAU